



---

# **Annexe 1 à l'ordonnance du DFF sur les prestataires du SET et les prestataires de cartes de carburant**

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires du SET

## TABLE DES MATIÈRES

1	Vue d'ensemble .....	3
1.1	But du document .....	3
1.2	Liste des modifications .....	3
1.3	Compléments .....	3
1.4	Termes et abréviations .....	4
2	Prescriptions techniques .....	7
2.1	Appareils de saisie utilisés par le prestataire du SET .....	7
2.2	Transmission des données contractuelles des appareils de saisie .....	8
2.3	Communication avec les systèmes SET de l'OFDF .....	8
2.4	Enregistrement des utilisateurs du SET et de leur véhicule .....	9
2.5	Saisie et déclaration du trajet assujetti à la redevance.....	10
2.6	Décisions de taxation et facture .....	11
2.7	Contestations des utilisateurs du SET .....	12
2.8	Transmission de la liste des appareils bloqués .....	12
2.9	Modifications apportées par le prestataire du SET au système SET utilisé pour la perception de la RPLP .....	13
2.10	Indicateurs de performance (KPI) .....	14
3	Prescriptions opérationnelles .....	15
3.1	Capacité financière .....	15
3.2	Système d'assurance qualité .....	16
3.3	Plan de gestion des risques.....	16
3.4	Plan de mise en œuvre.....	16
4	Procédure d'agrément.....	17
4.1	Étape 1: test d'aptitude .....	17
4.2	Étape 2: tests des interfaces dans un environnement ad hoc .....	18
4.3	Étape 3: test de fonctionnement .....	18
4.4	Étape 4: projet pilote.....	19

## Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires du SET

### 1 Vue d'ensemble

#### 1.1 But du document

La présente Annexe 1 à l'ordonnance du DFF sur les prestataires du SET et les prestataires de cartes de carburant, avec ses compléments, contient

- les prescriptions techniques et opérationnelles, valables pour le territoire d'application de la RPLP, qui doivent être respectées en permanence et qui sont destinées au prestataire du SET à des fins d'agrément;
- les critères de qualité ainsi que les indicateurs de performance à mesurer;
- les prescriptions concernant la procédure à suivre en vue de l'obtention de l'agrément et la répétition de certaines étapes de cette procédure visant le maintien de l'agrément.

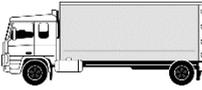
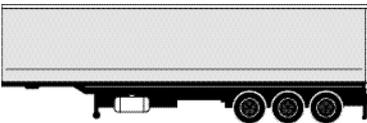
#### 1.2 Liste des modifications

Version	Date	Chiffre	Modification
2.0	01.03.2020		Première version publiée
2.1	21.08.2020	2.1 (6) 2.2 (7) 2.4 (16) 2.5 (21) 2.6 (25)	Résolution pour la saisie du poids de la remorque Délaï de modification ou de désactivation Résolution pour l'enregistrement du poids des véhicules Distance minimale après la sortie Précision période de facturation (15 jours civils)
2.2	01.01.2022	divers	Changement de nom de l'Administration fédérale des douanes (AFD) en Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)

#### 1.3 Compléments

Compléments	
[1]	Supplement 1 to annex 1: EETS Provider KPIs
[2]	Supplement 2 to annex 1: LSVA Compliance Check Communication
[3]	Supplement 3 to annex 1: EETS Provider Interface
[4]	Supplement 4 to annex 1: Implementation Concept Template - Level 1
[5]	Supplement 5 to annex 1: CCC Integration Test Specification - Level 2
[6]	Supplement 6 to annex 1: EETS Provider Interface Test Specification - Level 2
[7]	Supplement 7 to annex 1: Trial Operation Specification - Level 3
[8]	Supplement 8 to annex 1: Pilot Operation Specification - Level 4

#### 1.4 Termes et abréviations

Terme / Abréviations	Signification
Camion	<p>Les camions sont des voitures automobiles lourdes affectées au transport de choses (catégories N<sub>2</sub> ou N<sub>3</sub>) et comportant au maximum neuf places assises, siège du conducteur inclus.</p>  <p>En principe, les camions dont le poids total autorisé est supérieur à 3,5 tonnes sont assujettis à la redevance. Pour les exceptions, voir l'art. 3 de l'ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (<a href="#">ORPL</a>).</p>
Tracteur à sellette	<p>Les tracteurs à sellette sont des voitures automobiles conçues pour tirer des semi-remorques.</p> <p>Leur classement dans la catégorie des véhicules lourds ou légers dépend uniquement du poids total autorisé du tracteur à sellette.</p>  <p>En principe, les tracteurs à sellette dont le poids total autorisé est supérieur à 3,5 tonnes sont assujettis à la redevance. Pour les exceptions, voir l'art. 3 de l'ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (<a href="#">ORPL</a>).</p>
Remorque	<p>Les remorques sont des véhicules sans dispositif de propulsion propre, construits pour être tirés par d'autres véhicules auxquels elles sont reliées au moyen d'un dispositif d'attelage pivotant approprié.</p> <p>En principe, les remorques qui sont affectées au transport de choses et dont le poids total autorisé est supérieur à 3,5 tonnes (catégories O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub>) sont assujetties à la redevance. Pour les exceptions, voir l'art. 3 de l'ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (<a href="#">ORPL</a>).</p>
Remorque normale	<p>Les remorques normales sont celles dont le dispositif d'attelage (timon) peut pivoter dans le sens vertical.</p> 
Semi-remorque	<p>Les semi-remorques sont des remorques qui sont attelées à un véhicule à moteur (tracteurs à sellette) de manière à être partiellement posées sur celui-ci. Une part importante du poids de la remorque et de son chargement est supportée par le véhicule tracteur.</p> 

## Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires du SET

Terme / Abréviation	Signification
SET	Service européen de télépéage. Utilisé pour le transport international de marchandises par route, il permet la saisie et le paiement des redevances sur le trafic routier (péages) dans les différents pays européens.
Territoire d'application de la RPLP	Territoire sur lequel la RPLP est perçue. La RPLP est perçue pour l'utilisation de toutes les routes publiques de Suisse, de la Principauté de Liechtenstein, de Büsingen, de Campione ainsi que de la "Flughafenstrasse" à Bâle.
Trajet SET	Le SET permet de saisir le trajet d'un véhicule assujéti à la redevance sur le territoire d'application de la RPLP et de payer la redevance due. Un trajet SET débute avec l'entrée d'un véhicule sur le territoire d'application de la RPLP et s'achève avec la sortie de celui-ci de ce territoire.
OBE SET	Appareil remis par le prestataire du SET et installé dans le véhicule en vue de la saisie du trajet SET (On Board Equipment).
Déclaration de remorque simplifiée	Le conducteur ne déclare que la présence d'une remorque dans l'OBE SET.
Déclaration de la remorque et du poids	Le conducteur déclare la présence d'une remorque dans l'OBE SET et y indique le poids total autorisé de la remorque et le type de remorque.
PAN	En anglais, «Personal Account Number»
DSCR	En anglais, «Dedicated Short Range Communication»
Installation de balises frontières	Équipement du bureau de douane de frontière avec des balises DSRC en vue de la transaction CCC effectuée avec les OBE SET. Les installations sont constituées de différents composants de système (ordinateur de station, terminal des balises, balises DSRC et, le cas échéant, signalisation).
Liste des exceptions	Liste énumérant les contrats de SET bloqués du prestataire du SET (= liste noire, liste noire EP). Le PAN de ces contrats de SET y est indiqué comme non valable.
Test des interfaces	Test d'intégration du système du prestataire du SET, des interfaces de l'appareil du véhicule (CCC) et du back office dans le système SET de l'OFDF.
Blocage	En cas de restriction du fonctionnement ou de la validité d'un appareil de saisie, le prestataire du SET procède au blocage à distance de cet appareil. Il peut signaler à l'OFDF les appareils de saisie qui ne peuvent pas être bloqués à distance. L'OFDF assure alors la mise en œuvre technique du blocage. Dans les deux cas, le blocage donne lieu à un refus d'entrée.
Taxation d'office	Une taxation d'office est nécessaire lorsque les données de la déclaration du trajet SET ne suffisent pas en vue d'une taxation ordinaire, font défaut ou que l'OFDF a elle-même recueilli des données concernant ce trajet SET qui ne correspondent pas à celles de la déclaration.

## **Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires du SET**

Remarque:

La terminologie relative aux véhicules est tirée de l'ordonnance suisse du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV; état le 1<sup>er</sup> février 2019).

## 2 Prescriptions techniques

### 2.1 Appareils de saisie utilisés par le prestataire du SET

Prescription	Description
1) Déclaration de conformité	<p>Pour les appareils de saisie utilisés, le prestataire du SET doit disposer de la déclaration CE ou du certificat CE attestant la conformité des OBE.</p> <p>La déclaration de conformité doit satisfaire au moins aux exigences découlant de la mise en œuvre de la norme EN ISO 12813.</p>
2) Individualisation des OBE SET	<p>Le prestataire du SET doit individualiser, en fonction du véhicule enregistré, les OBE SET qu'il remet à l'utilisateur du SET.</p> <p>Pour ce faire, il doit utiliser le PAN dans les OBE SET en tant que code unique relatif au véhicule enregistré (données du véhicule) et au détenteur correspondant (données du détenteur).</p>
3) Attribution des OBE SET	<p>Le lien entre l'OBE SET (PAN), le véhicule assujéti au péage et l'immatriculation de ce dernier, y compris le sigle du pays en question, doit être clair à tout moment du trajet SET.</p>
4) Capacité de fonctionnement des OBE SET	<p>En vue de la saisie de la RPLP, le prestataire du SET doit assurer le bon fonctionnement de ses OBE SET conformément aux prescriptions.</p> <p>Cela concerne en particulier la communication avec les balises DSRC de l'OFDF et l'enregistrement du trajet parcouru par l'utilisateur du SET sur le territoire d'application de la RPLP.</p> <p>La capacité de fonctionnement est mesurée au moyen des indicateurs de performance (KPI) de la prescription 35) (KPI n° 3: données de localisation relatives au trajet SET) et 38) (KPI n° 6: pourcentage de transactions DSRC).</p>
5) Aptitude à la saisie des OBE SET	<p>L'interface utilisateur de l'OBE SET doit indiquer clairement à l'utilisateur du SET si l'appareil est apte à la saisie ou non sur le territoire d'application de la RPLP.</p> <p>L'utilisateur du SET doit en particulier pouvoir consulter en permanence l'état de l'OBE SET (vert = apte à la saisie).</p>
6) Interface utilisateur des OBE SET	<p>Toutes les indications nécessaires à une déclaration de remorque, les indications requises pour une déclaration simplifiée ou une déclaration avec indication du poids (trailerMaxLadenWeight) et du type de remorque (trailerTyp) doivent pouvoir être saisies ou sélectionnées sur l'interface utilisateur de l'OBE SET par l'utilisateur du SET (conducteur).</p> <p>Le poids doit être indiqué dans l'une des résolutions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 kg arrondis, vers le bas</li> <li>• 100 kg arrondis, vers le haut</li> <li>• 1000 kg arrondis, vers le haut</li> </ul> <p>Toutes les indications relatives à l'état actuel de la déclaration de remorque doivent pouvoir être consultées sur l'OBE SET par l'utilisateur du SET.</p> <p>Le résultat des transactions CCC qui se sont produites avec les balises RPLP doit immédiatement être signalé à l'utilisa-</p>

## Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires du SET

	teur du SET conformément à l'ordre SetMMI.request. L'utilisateur du SET doit être en mesure de distinguer clairement les différents résultats (voir Supplement 2).
--	--

### 2.2 Transmission des données contractuelles des appareils de saisie

Prescription	Description
7) Données contractuelles DSRC	<p>Le prestataire du SET doit transmettre à l'OFDF ses données contractuelles DSRC valables pour le territoire d'application de la RPLP (CCC-ContextMark, DSRC Master Keys, ManufacturerID et EquipmentClass).</p> <p>Il doit également faire part à l'OFDF des modifications de DSRC Master Keys ou de la désactivation (suppression) de données contractuelles DSRC.</p> <p>Les modifications de DSRC Master Keys ou la désactivation (suppression) de données contractuelles DSRC doivent être transmises par le prestataire du SET à l'OFDF au moins 15 jours avant la date de modification ou de désactivation.</p> <p>Les exigences détaillées relatives au contenu et à la transmission des données contractuelles DSRC sont définies dans Supplement 3.</p>
8) Activation de nouvelles données contractuelles DSRC	<p>Le prestataire du SET doit transmettre à l'OFDF les nouvelles données contractuelles DSRC (nouvelle combinaison de CCC-ContextMark, ManufacturerID et EquipmentClass) au moins 90 jours avant la date d'activation souhaitée.</p> <p>Sur demande et à des fins de test, le prestataire du SET doit mettre à la disposition de l'OFDF un OBE configuré sur la base du nouveau contrat DSRC.</p> <p>L'OFDF procède à l'activation en cas de réussite du test.</p>

### 2.3 Communication avec les systèmes SET de l'OFDF

Prescription	Description
9) Interfaces	<p>Le système du prestataire du SET doit disposer des interfaces exigées par l' (voir prescriptions 10) et 11)). Leur utilisation doit être conforme aux prescriptions de l'OFDF.</p>
10) Interface DSRC	<p>Les OBE SET doivent disposer d'une interface DSRC avec le protocole CCC conformément à Supplement 2.</p> <p>La procédure de test relative à la vérification de l'interface DSRC est définie dans Supplement 5.</p> <p>Le prestataire du SET est responsable de la performance de ses OBE en ce qui concerne la communication par l'intermédiaire de l'interface DSRC.</p> <p>La performance est mesurée au moyen de l'indicateur de performance (KPI) de la prescription 38) (KPI n° 6: pourcentage de transactions DSRC).</p>
11) Interface back office	<p>En vue de l'échange de données avec l'OFDF, le système informatique du prestataire du SET doit disposer d'une interface back office conformément à Supplement 3.</p> <p>La procédure de test relative à la vérification de l'interface back office est définie dans Supplement 6.</p>

## Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires du SET

Prescription	Description
12) Base temporelle	Toutes les indications temporelles transmises dans le cadre des échanges de données entre l'OFDF et le prestataire du SET doivent être exprimées en temps universel coordonné (UTC).
13) Identification claire du véhicule	Lors d'un trajet SET, le véhicule et son détenteur doivent pouvoir être identifiés clairement au moyen du PAN (selon la norme ISO/IEC 7812-1). Le PAN doit être enregistré dans l'OBE SET.
14) Protection de l'interface back office	La protection de l'interface back office entre les systèmes de l'OFDF et du prestataire du SET doit être assurée conformément aux exigences de sécurité de l'OFDF. Ces dernières sont définies dans Supplement 3.

### 2.4 Enregistrement des utilisateurs du SET et de leur véhicule

Prescription	Description
15) Utilisateur du SET	En ce qui concerne l'utilisateur du SET, le prestataire du SET doit enregistrer et mettre à jour les données relatives au détenteur du véhicule sur la base du certificat d'immatriculation (DIRECTIVE 1999/37/CE DU CONSEIL). L'ordre de priorité pour l'enregistrement de ces données est le suivant: C3, C2, puis C1. Toutes les indications requises par les trois sous-rubriques suivantes doivent être fournies: Cx.1 (nom ou raison sociale), Cx.2 (prénom[s] ou initiale[s] [le cas échéant]) et Cx.3 (adresse dans l'État membre d'immatriculation à la date de délivrance du document).
16) Données relatives au véhicule	Le prestataire du SET doit enregistrer les données relatives au véhicule conformément au certificat d'immatriculation (DIRECTIVE 1999/37/CE DU CONSEIL). Il contrôle l'exactitude des données relatives au véhicule que l'utilisateur du SET a saisies lui-même et met à jour ces données sur la base des informations qu'il demande à ce dernier. Il doit compléter au moins les rubriques suivantes: F2: poids total (vehicleMaxLadenWeight) F3: poids total de la combinaison de véhicules (vehicleTrainMaximumWeight) V9: classe environnementale (euroValue) et indiquer en outre l'immatriculation du véhicule (licencePlateNumber) et le sigle du pays (countryCode). En cas de déclaration de remorque avec indication du poids et du type de remorque, conformément à la prescription 6, la rubrique supplémentaire suivante doit être complétée: G: poids à vide/poids effectif (vehicleWeightUnladen) Le prestataire du SET enregistre les poids avec une résolution de 10 kg, arrondis vers le bas.

2.5 Saisie et déclaration du trajet assujetti à la redevance

Prescription	Description
<p>17) Transmission de la déclaration du trajet SET</p>	<p>La déclaration du trajet SET comprend les données suivantes: les données enregistrées relatives au véhicule, les données de localisation permettant de décrire le trajet parcouru sur le territoire d'application de la RPLP et les données relatives à la remorque déclarées par l'utilisateur du SET dans l'OBE SET, y compris les données de localisation correspondantes.</p> <p>Le prestataire du SET transmet spontanément à l'OFDF, et séparément pour chaque trajet SET, toutes les données concernant un tel trajet.</p> <p>Ce principe s'applique également si plusieurs trajets SET sont effectués lors d'un jour civil.</p> <p>Pour les trajets SET d'un seul jour, les données doivent être transmises à l'OFDF dans les 24 heures suivant le début du trajet.</p> <p>Pour les trajets SET de plusieurs jours, il faut transmettre les données relatives au premier jour civil conformément aux prescriptions temporelles concernant les trajets SET d'un seul jour. Les données relatives à chaque jour civil suivant doivent par contre être transmises le jour civil concerné, à partir de minuit et dans les 24 heures.</p> <p>Ce principe s'applique également aux jours civils pendant lesquels le véhicule ne s'est pas déplacé.</p> <p>Les exigences détaillées relatives aux éléments de données et à la transmission de la déclaration du trajet SET sont définies dans le Supplement 3.</p>
<p>18) Système de coordonnées</p>	<p>Les données de localisation du trajet SET doivent se référer au système de coordonnées WGS84.</p> <p>Pour de plus amples détails à ce sujet, voir: NIMA TR8350.2, Third Edition - Amendment 1, January 2000, Department of Defense - World Geodetic System 1984, Its Definition and Relationships with Local Geodetic Systems, issued by the National Imaging and Mapping Agency (NIMA), US Department of Defense.</p>
<p>19) Exactitude des données de localisation</p>	<p>Les données de localisation transmises par le prestataire du SET doivent décrire le trajet effectué par l'utilisateur du SET de manière à ce que l'OFDF puisse établir la distance parcourue directement à partir des données de localisation et au moyen d'un calcul vectoriel, sans devoir utiliser une carte routière.</p> <p>L'écart entre la distance ainsi établie et le trajet effectivement parcouru doit être de l'ordre de +/- 4 % au maximum.</p> <p>Les données de localisation déclarées doivent couvrir toutes les parties du trajet que le véhicule a parcourues lui-même, que ce soit sur une route définie ou hors de celle-ci, sur une place de parking ou sur un terrain privé.</p> <p>L'exactitude des données de localisation est mesurée au moyen de l'indicateur de performance (KPI) de la prescription 35) (KPI n° 3: données de localisation relatives au trajet SET).</p>

## Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires du SET

Prescription	Description
20) Suppression des données de localisation redondantes	Les données de localisation transmises ne doivent pas comprendre différentes positions de véhicules immobiles (par ex. véhicules à l'arrêt ou pris dans un embouteillage).
21) Identification de la frontière	<p>La déclaration du trajet SET doit contenir suffisamment de données de localisation avant l'entrée sur le territoire d'application de la RPLP et après la sortie de ce territoire pour que l'OFDF puisse identifier sans aucun doute le franchissement de la frontière et le passage frontière en question.</p> <p>En dehors du territoire d'application de la RPLP, la quantité de données de localisation disponibles pour cette identification doit être aussi faible que possible. Les données transmises ne doivent par conséquent comprendre aucune position éloignée de plus de 5 km de la frontière du territoire d'application de la RPLP (frontière de référence figurant sur les cartes nationales suisses, <a href="http://www.geo.admin.ch">www.geo.admin.ch</a>). Toutefois, après la sortie, les données de localisation doivent inclure une distance minimale de 1 km.</p>
22) Transmission des données relatives au détenteur du véhicule	<p>En cas de demande technique de l'OFDF, le prestataire du SET fournit dans un délai de douze heures les données correctes relatives au détenteur du véhicule pour chaque trajet SET.</p> <p>Les prescriptions liées aux demandes techniques et aux réponses concernant ces données figurent dans le Supplement 3.</p>

### 2.6 Décisions de taxation et facture

Prescription	Description
23) Taxation	<p>Pour chaque trajet SET, l'OFDF met la décision de taxation (DTe) comprenant la créance fiscale à la disposition du prestataire du SET sur l'interface back office pour que ce dernier puisse la télécharger (BillingDetailADU).</p> <p>Le prestataire du SET doit télécharger les décisions de taxation au moins une fois par jour et confirmer leur réception à l'OFDF dans un délai de 24 heures.</p> <p>Les prescriptions concernant la mise à disposition technique de la décision de taxation et la confirmation de réception figurent dans le Supplement 3.</p> <p>Par sa confirmation de réception, le prestataire du SET accepte la décision de taxation au nom de l'utilisateur du SET.</p> <p>Le prestataire du SET met la taxation immédiatement à disposition de l'utilisateur du SET.</p> <p>Le prestataire du SET doit conserver, durant 60 jours au minimum, le BillingDetailADU qui a été confirmé.</p>
24) Créance quotidienne	<p>Afin que le prestataire du SET puisse télécharger la récapitulation des décisions de taxation qu'il a acceptées (créance quotidienne), l'OFDF la met chaque jour à sa disposition sur l'interface back office (PaymentClaimADU).</p> <p>Les prescriptions concernant la mise à disposition technique de la créance quotidienne et la confirmation de réception figurent dans le Supplement 3.</p>

## Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires du SET

Prescription	Description
	Le prestataire du SET doit télécharger cette récapitulation au moins une fois par jour et en confirmer la réception dans un délai de 24 heures.
25) Facturation	<p>L'OFDF établit une facture à l'intention du prestataire du SET deux fois par mois. Cette facture globale porte sur tous les montants de RPLP perçus pendant la période de facturation (15 jours civils) auprès de ce prestataire, compte tenu des créances quotidiennes dont ce dernier a confirmé la réception (prescription 24).</p> <p>Le prestataire du SET réceptionne les factures de l'OFDF transmises par e-mail en format PDF.</p>

### 2.7 Contestations des utilisateurs du SET

Prescription	Description
26) Contestations des utilisateurs du SET	<p>Le prestataire du SET examine les contestations de l'utilisateur du SET sur la base du contrat d'agrément.</p> <p>Si une correction de la taxation s'avère nécessaire à la suite de cet examen, l'OFDF met à la disposition du prestataire du SET, sur l'interface back office, une décision de taxation rectifiée mentionnant la décision de taxation initiale pour que ce dernier puisse la télécharger (voir BillingDetailADU, prescription 23).</p> <p>Le montant figurant dans BillingDetailADU correspond à la différence entre la décision de taxation initiale et la décision de taxation rectifiée.</p>

### 2.8 Transmission de la liste des appareils bloqués

Prescription	Description
27) Transmission de la liste des exceptions	<p>Le prestataire du SET transmet tous les jours avant minuit à l'OFDF sa liste d'exceptions comprenant tous les appareils de saisie bloqués.</p> <p>Le blocage est indiqué dans les systèmes de l'OFDF le jour civil suivant, à partir de 4 heures.</p> <p>La liste des exceptions doit être transmise même si elle est vide.</p> <p>Elle ne doit contenir que des entrées du type «<b>liste noire</b>».</p> <p>Chaque entrée de la liste des exceptions comprend un PAN et l'immatriculation du véhicule concerné, y compris le sigle du pays.</p> <p>Les exigences et les règles détaillées relatives à la transmission de cette liste sont définies dans le Supplement 3.</p>
28) Gestion de la liste des exceptions	<p>Le prestataire du SET doit gérer la liste des exceptions transmise à l'OFDF.</p> <p>Les entrées doivent être supprimées de cette liste dès qu'elles ne sont plus nécessaires. Tel est le cas lorsqu'au moins un des critères suivants est rempli:</p>

## Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires du SET

Prescription	Description
	<ul style="list-style-type: none"> <li>le contrat de SET bloqué a été supprimé (effacé) de l'OBE SET;</li> <li>l'OBE SET contenant le contrat de SET bloqué a été retiré du véhicule;</li> <li>la date de validité du contrat de SET bloqué (Payment-Means.PaymentMeansExpiryDate) a expiré;</li> <li>le contrat de SET bloqué se trouve dans la liste des exceptions depuis 30 jours (ou plus).</li> </ul>

### 2.9 Modifications apportées par le prestataire du SET au système SET utilisé pour la perception de la RPLP

Prescription	Description
29) Modification du back office du système du prestataire du SET	<p>Le prestataire du SET doit analyser les incidences que les modifications prévues de logiciel ou de matériel sur le back office du système SET sont susceptibles d'avoir sur la perception de la RPLP. En cas d'éventuelles incidences fonctionnelles ou d'incidences potentielles sur le niveau de qualité, il doit consigner les modifications prévues, une description fonctionnelle ainsi que les résultats de l'analyse de ces incidences, et communiquer le tout à l'OFDF.</p> <p>Il doit en outre décrire les mesures qu'il prend pour réduire ou éviter le risque d'incidences négatives sur le territoire d'application de la RPLP.</p>
30) Nouveaux OBE SET	<p>Par nouveaux types d'OBE SET, on entend des appareils dont les unités fonctionnelles nécessaires au respect des prescriptions (par ex. module DSRC, récepteur GPS, carte mère, etc.) ont été remplacées par de nouvelles unités ou composantes par rapport aux appareils actuellement agréés sur le territoire d'application de la RPLP.</p> <p>Le prestataire du SET doit annoncer à l'OFDF l'utilisation qu'il prévoit de faire de nouveaux OBE SET. À cet effet, il doit décrire les différences existant entre les nouveaux OBE SET et les types agréés (spécificités). Si le type en question est entièrement nouveau, il doit le signaler.</p> <p>Dans sa communication à l'OFDF, il doit en outre décrire les similitudes et les différences existant au niveau du logiciel par rapport aux OBE SET agréés en ce qui concerne la saisie et la transmission de données sur le territoire d'application de la RPLP.</p>
31) Modification du logiciel d'OBE SET agréés	<p>S'il prévoit de modifier le logiciel d'un OBE SET agréé, le prestataire du SET doit analyser les incidences de cette modification sur la saisie et la transmission des données sur le territoire d'application de la RPLP. En cas d'éventuelles incidences fonctionnelles ou d'incidences potentielles sur le niveau de qualité, il doit consigner les modifications prévues, une description fonctionnelle ainsi que les résultats de l'analyse de ces incidences, et communiquer le tout à l'OFDF.</p> <p>Il doit en outre décrire les mesures qu'il prend pour réduire ou éviter le risque d'incidences négatives sur le territoire d'application de la RPLP.</p>

## Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires du SET

Prescription	Description
32) Autres modifications	Le prestataire du SET doit analyser les incidences que les modifications qu'il entend apporter à son système et qui ne sont pas énumérées sous les prescriptions 29), 30) et 31) sont susceptibles d'avoir sur la perception de la RPLP. Il doit communiquer ces modifications à l'OFDF, lui fournir l'analyse des incidences éventuelles et lui exposer les mesures nécessaires pour réduire ou éviter les risques.

### 2.10 Indicateurs de performance (KPI)

Prescription	Description
33) KPI n° 1: données relatives au véhicule	Les prescriptions détaillées incluant des descriptions de tous les indicateurs de performance (KPI) figurent dans le Supplément 1.
34) KPI n° 2: données relatives au détenteur	
35) KPI n° 3: données de localisation relatives au trajet SET	
36) KPI n° 4: fourniture de données par le prestataire du SET	
37) KPI n° 5: transmission dans les délais des messages de l'OFDF	
38) KPI n° 6: pourcentage de transactions DSRC	

### 3 Prescriptions opérationnelles

#### 3.1 Capacité financière

Le rôle de prestataire du SET pour la perception de la RPLP requiert une capacité financière suffisante. C'est pourquoi le prestataire du SET doit prouver à l'OFDF dans le cadre de la procédure d'agrément et de l'exploitation ordinaire qu'il dispose de suffisamment de liquidités afin de payer les dettes de ses utilisateurs en lien avec la RPLP.

Le prestataire du SET doit fournir les preuves suivantes pour attester qu'il dispose de suffisamment de liquidités:

a) dans le cadre de la procédure d'agrément:

- il doit présenter à l'OFDF un plan d'affaires actuel concernant les activités liées à la perception de la RPLP (celui-ci doit porter au moins sur quatre ans et comprendre un bilan et un compte de résultats);
- il doit présenter à l'OFDF un bilan actuel et un compte de résultats ainsi qu'un rapport d'audit. Le compte annuel doit être établi sur la base de normes comptables reconnues sur le plan international;
- il doit communiquer rétroactivement à l'OFDF le ratio de rotation mensuel de ses débiteurs au cours des douze derniers mois au moins en se fondant sur des preuves compréhensibles. La valeur de référence du ratio de rotation des débiteurs est 12. (Ratio de rotation des débiteurs = chiffre d'affaires divisé par la moyenne des comptes débiteurs. Remarque: pour obtenir une valeur correcte, il faut se baser sur la même périodicité. Par exemple, chiffre d'affaires sur douze mois [octobre 20xx-1 à septembre 20xx] et moyenne des comptes débiteurs [comptes à fin septembre 20xx-1 plus comptes à fin septembre 20xx divisés par 2]);
- il doit communiquer à l'OFDF les rapports de participation (actionnaires / associés) au moyen de documents officiels.

b) dans le cadre de l'exploitation ordinaire:

- il doit présenter spontanément à l'OFDF, une fois par an et après la clôture de l'exercice comptable, un bilan actuel, un compte de résultats et un rapport d'audit. Le compte annuel doit être établi sur la base de normes comptables reconnues sur le plan international;
- il doit communiquer spontanément à l'OFDF, une fois par mois et en cas d'évolution stable une fois par trimestre, le ratio de rotation de ses débiteurs en se fondant sur des preuves compréhensibles. La valeur de référence du ratio de rotation des débiteurs est 12. (Ratio de rotation des débiteurs = chiffre d'affaires divisé par la moyenne des comptes débiteurs. Remarque: pour obtenir une valeur correcte, il faut se baser sur la même périodicité. Par exemple, chiffre d'affaires sur douze mois [octobre 20xx-1 à septembre 20xx] et moyenne des comptes débiteurs [comptes à fin septembre 20xx-1 plus comptes à fin septembre 20xx divisés par 2]);
- il doit communiquer immédiatement et spontanément à l'OFDF toute modification importante des rapports de participation définis. Par modification importante des rapports de participation définis, on entend une modification égale ou supérieure à 10 % du pourcentage des voix ou du capital ainsi que l'obtention de la majorité du capital ou des voix ( $\geq 50$  %).

## **Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires du SET**

### **3.2 Système d'assurance qualité**

Le prestataire du SET est certifié selon la norme EN ISO 9001 ou une norme équivalente.

Le prestataire qui dispose d'une certification fondée sur une autre norme que la norme EN ISO 9001 doit être en mesure de prouver l'équivalence de sa certification.

### **3.3 Plan de gestion des risques**

Le prestataire du SET doit disposer d'un plan de gestion des risques à long terme. Ce plan porte sur la perception du péage dans tous les secteurs à péage dans lesquels le prestataire du SET exerce son activité.

Le plan doit tenir compte des principaux risques liés à la fourniture du SET, à savoir:

- l'interruption des activités (interruption de la chaîne de traitement des informations);
- le risque lié au manque de liquidités;
- le ralentissement de l'activité économique;
- l'accroissement de la concurrence;
- l'atteinte à la réputation;
- les difficultés à atteindre le niveau de prestations de service exigé;
- la responsabilité civile;
- les modifications réglementaires ou législatives.

Le prestataire du SET doit préciser dans le plan de gestion des risques les différentes mesures visant à éviter ou à limiter les risques précités.

Au moins tous les deux ans, il en fait parvenir spontanément à l'OFDF une version approuvée et mise à jour.

### **3.4 Plan de mise en œuvre**

Le prestataire du SET doit définir un plan concernant la mise en œuvre des prescriptions techniques et les processus nécessaires à la perception de la RPLP. Ce plan doit notamment décrire l'intégration dans le système SET des fonctions requises pour la perception de la RPLP.

Le prestataire du SET doit signaler à l'OFDF les modifications qu'il a l'intention d'apporter à son système SET et lui transmettre le plan de mise en œuvre actualisé.

Il doit également mettre à jour le plan de mise en œuvre et le remettre à l'OFDF si cette dernière envisage de modifier les prescriptions techniques.

## Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires du SET

### 4 Procédure d'agrément

Les principes suivants régissent la procédure d'agrément:

- les prescriptions relatives aux différentes étapes de la procédure d'agrément s'appliquent aussi bien au premier agrément d'un prestataire du SET qu'à la répétition d'étapes de cette procédure après l'octroi de l'agrément;
- la procédure d'agrément en cours doit être close avant qu'une nouvelle procédure d'agrément ne soit entamée pour un nouvel OBE SET du même prestataire du SET;
- le prestataire du SET transmet à l'OFDF les documents au format PDF/A. Il peut fournir les annexes (par ex. journaux des transactions) sous forme de document Microsoft Office;
- le prestataire du SET dépose la demande d'agrément dans l'une des langues officielles de la Confédération. Il peut également remettre à l'OFDF en anglais les documents prouvant qu'il remplit les conditions d'agrément.

#### 4.1 Étape 1: test d'aptitude

Le test d'aptitude vise à prouver que

- les exigences opérationnelles sont remplies,
- la déclaration de conformité relative aux appareils de saisie que le prestataire du SET veut agréer est disponible et que
- les exigences techniques peuvent être remplies.

Le prestataire du SET doit accompagner sa demande d'agrément des documents suivants:

- le plan d'affaires pour la réalisation du SET relatif à la RPLP (voir chiffre 3.1a);
- le bilan actuel et le compte de résultats (voir chiffre 3.1a);
- le ratio de rotation mensuel des débiteurs (voir chiffre 3.1a);
- les rapports de participation actuels (voir chiffre 3.1a);
- la certification relative au système d'assurance qualité (voir chiffre 3.2);
- le plan actuel de gestion des risques (voir chiffre 3.3);
- le plan de mise en œuvre (voir chiffre 3.4);
- la liste des appareils de saisie devant être agréés (OBE SET), avec la mention de leur type exact, et les déclarations de conformité correspondantes.

Le prestataire du SET est informé par courriel des documents devant être transmis avec sa demande d'agrément. L'OFDF peut confier le contrôle des documents à des tiers.

## Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires du SET

### 4.2 Étape 2: tests des interfaces dans un environnement ad hoc

Les tests des interfaces visent à prouver que ces dernières ont été mises en œuvre conformément aux spécifications de l'OFDF.

Pour que ces essais puissent avoir lieu, le système du prestataire du SET doit être complètement achevé et toutes les interfaces du système SET de l'OFDF doivent être prêtes à fonctionner.

Le prestataire du SET effectue, sous son entière responsabilité et à ses propres risques, des tests de l'interface DSRC (CCC) sur l'installation ad hoc de l'OFDF. Cette dernière assure le suivi des tests en sa qualité d'exploitante de l'installation. Le prestataire du SET utilise à cet effet les OBE SET destinés à l'exploitation opérationnelle. Les tests à réaliser sont définis dans le Supplement 5.

Le prestataire du SET transmet à l'OFDF son rapport de test ainsi que les journaux des tests et des transactions sur lesquels celui-ci repose.

Le prestataire du SET effectue, sous son entière responsabilité et à ses propres risques, des tests de l'interface back office dans l'environnement ad hoc mis à disposition par l'OFDF. Cet environnement permet au prestataire du SET de réaliser tous les tests énumérés dans le Supplement 6.

Le prestataire du SET transmet à l'OFDF son rapport de test ainsi que les journaux des tests sur lesquels celui-ci repose.

Déroulement des tests des interfaces:

1. échange des CCC Keys et des certificats back office en vue des tests;
2. réalisation des tests CCC (sur l'installation de test à Interlaken). L'OFDF définit le calendrier relatif à l'utilisation de l'installation de test en fonction de la disponibilité de celle-ci et en accord avec le prestataire du SET;
3. réalisation des tests de l'interface back office.

Les phases 2 et 3 peuvent être effectuées en parallèle ou dans l'ordre inverse. Le prestataire du SET peut déterminer l'ordre en question.

### 4.3 Étape 3: test de fonctionnement

Le test de fonctionnement a pour but de vérifier que tous les processus du système du prestataire du SET permettent de remplir correctement les prescriptions de l'OFDF. Dans cette optique, il convient de prouver aussi bien la capacité de fonctionnement que la capacité d'exploitation du système en temps réel.

Lors du test de fonctionnement, l'OFDF est le client du prestataire du SET, à savoir l'utilisateur du SET qui reçoit la décision de taxation électronique (DTe) de ce dernier. Le test de fonctionnement est réalisé dans l'environnement de production de l'OFDF, sans perception de la RPLP. Il n'y a ni créance fiscale ni transaction financière entre l'OFDF (qui assume les rôles de percepteur de péages et d'utilisateur du SET) et le prestataire du SET.

Les cas de test sont exécutés par le prestataire du SET. Les cas de test à exécuter sont définis dans le Supplement 7. Le prestataire du SET doit transmettre à l'OFDF un plan des tests assorti de dates d'exécution. Les trajets de test devraient être effectués en l'espace d'un mois. Si le prestataire du SET prévoit de réaliser des trajets de test pendant plus d'un mois, il doit le préciser et le justifier dans le plan des tests.

## **Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires du SET**

L'OFDF soutient le prestataire du SET conformément au rôle qui lui est attribué dans la spécification des tests. Elle se réserve le droit de participer à la réalisation des trajets de test du prestataire du SET.

Le prestataire du SET ne doit utiliser aucun véhicule assujéti à la RPLP pour réaliser les trajets de test. En vue de la communication DSRC, l'angle d'inclinaison du pare-brise des véhicules utilisés doit cependant être identique à celui du pare-brise d'un camion. Il doit en outre être possible d'y installer l'OBE SET à la même hauteur de la route que dans un camion.

Le prestataire du SET doit documenter l'exécution des cas de test dans des journaux de tests. Pour ce faire, il doit indiquer la réalisation effective des trajets SET ainsi que tous les résultats des tests effectués, y compris le contrôle des montants de redevance fixés.

Le prestataire du SET transmet à l'OFDF son rapport de test ainsi que les journaux des tests sur lesquels celui-ci repose.

### **4.4 Étape 4: projet pilote**

Le projet pilote vise à prouver le respect des prescriptions relatives à la performance du système du prestataire du SET dans le cadre du fonctionnement opérationnel.

Il est fondé sur la seule utilisation des systèmes opérationnels de l'OFDF et du prestataire du SET ainsi que de véhicules assujéti à la redevance.

Lors du projet pilote, un petit nombre d'utilisateurs du SET mandatés par le prestataire du SET effectuent un nombre minimal défini de trajets SET pendant une période de deux mois au maximum. Si le prestataire du SET estime que cette période n'est pas suffisamment longue, il doit le signaler à l'OFDF avant le début du projet pilote et expliquer pourquoi il lui faut davantage de temps. L'OFDF peut prolonger la période nécessaire à la réalisation des trajets. Les prescriptions en question figurent dans le Supplement 8.

Le projet pilote permet de vérifier si le système du prestataire du SET satisfait aux indicateurs de performance (KPI) prévus. Il vise en outre à détecter l'apparition d'anomalies potentielles dans ce système. Le prestataire du SET doit communiquer à l'OFDF les éventuelles irrégularités relevées dans ce cadre.